



PLAN DE RÉUSSITE SCOLAIRE



GUIDE D'INFORMATION



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Service de coordination de la recherche et de
l'innovation pédagogiques et technologiques

IMPRESSUM

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques
Agence pour le développement de la qualité scolaire

Luxembourg, 2009

Layout : plan K
Impression :

ISBN : 978-2-87995-018-1

PLAN DE RÉUSSITE

SCOLAIRE



GUIDE D'INFORMATION



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Service de coordination de la recherche et de
l'innovation pédagogiques et technologiques

**UNE NOUVELLE
GÉNÉRATION
ENTRE VOS MAINS**





Le présent guide d'information s'adresse, en premier lieu, aux membres du comité d'école et aux membres des équipes pédagogiques. Ce guide permet de s'approprier la démarche du Plan de Réussite Scolaire (désigné PRS par la suite). Il s'adresse aussi à tous les acteurs de l'enseignement et à la communauté dont l'école fait partie, et, à toutes les personnes qui s'intéressent de près ou de loin à ce nouvel outil pour le développement de la qualité scolaire. Ce guide est le premier d'une série de documents qui suivront pour la réalisation du PRS.

Le guide d'information est structuré en 4 parties. La première partie pose le contexte national et propose une définition de la qualité scolaire dans l'optique du PRS. La deuxième partie informe sur ce qu'en dit la loi, pourquoi s'engager dans un PRS, comment le mettre en œuvre, les rôles des différents acteurs et les échéances à respecter. La troisième partie explique une méthodologie de mise en œuvre en identifiant quatre étapes différenciées. Pour finir, la quatrième partie explicite les échéances ainsi que les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation du PRS. Suivront les annexes relatives à ces 4 parties.

A la fin du guide, le lecteur trouvera des réponses relatives au PRS, à ses fonctions, à ses défis, à sa démarche et aux acteurs qui y jouent un rôle déterminant.





«ADAPTER L'ÉCOLE AUX BESOINS ET AUX
ENJEUX DE LA SOCIÉTÉ D'AUJOURD'HUI»

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| A. Contexte | 9 |
| B. La qualité scolaire et le Plan de Réussite Scolaire (PRS) | 9 |
| 1. La qualité scolaire | 9 |
| 2. Le PRS | 10 |

A. CONTEXTE

La **loi sur l'enseignement fondamental** est une réponse du Gouvernement à la nécessité d'adapter l'école luxembourgeoise aux caractéristiques, aux besoins et aux enjeux de la société d'aujourd'hui. De plus, l'accent est mis sur l'autonomie et la responsabilité des écoles tout en respectant leurs spécificités.

La loi pose donc un nouveau cadre normatif qui vise à transformer les conditions d'apprentissage et d'enseignement dans les écoles. Elle tient compte de l'exigence d'une équité sociale, des contraintes liées aux ressources disponibles en veillant à une efficacité élevée, et, de l'obligation d'un ajustement permanent des besoins de formations, en visant la meilleure qualité scolaire possible.

La réforme de l'enseignement fondamental est l'affaire de tous. Elle concerne les élèves, les enseignants, les responsables pédagogiques et administratifs, les parents d'élèves et la communauté en général.

Les changements majeurs visés par la réforme sont:

- le recentrage sur les acquis scolaires essentiels à travers l'introduction progressive et générale de l'approche par compétences;
- le travail en équipe afin de mettre en commun des expertises et des expériences professionnelles participant à la vie scolaire;
- l'extension des domaines de responsabilité de l'école afin d'assurer la prise en charge globale des apprenants.

B. LA QUALITÉ SCOLAIRE ET LE PLAN DE RÉUSSITE SCOLAIRE (PRS)

1. LA QUALITÉ SCOLAIRE

D'aucuns considèrent la qualité comme le résultat des processus d'apprentissages centrés sur les disciplines scolaires, d'autres estiment que la qualité scolaire concerne le degré de satisfaction des «utilisateurs» de l'école. Enfin, d'autres encore définissent la qualité scolaire en termes de rendement par rapport aux investissements. Force est de proposer une **définition multidimensionnelle de la qualité scolaire** au Luxembourg pour répondre de manière globale et pertinente à cet enjeu sociétal.

Dans la mise en œuvre du PRS, la qualité scolaire prendra tout son sens à travers les dimensions, qui sont, pour le Luxembourg :

- l'instruction,
- la socialisation,
- et la qualification,

selon des caractéristiques qui sont d'accompagner

- le plus grand nombre d'apprenants,
- vers le socle de compétences,
- endéans la durée normale de chaque cycle, qui est de deux ans.

Les dimensions renvoient aux quatre domaines d'intervention privilégiés¹ qui sont **l'organisation des apprentissages, l'encadrement des élèves, les activités périscolaires et le développement professionnel du personnel**. Elles intégreront un cadre de référence de la qualité scolaire – faisant partie de la série des autres documents pour la réalisation du PRS – qui

¹ Article 4 du MémorialA n° 108 du 22.05.2009
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0108/a108.pdf#page=7>

comportera des indicateurs de qualité et des mesures relatives à la performance pour aider l'école à connaître sa situation présente pour la guider dans ses prochaines étapes en vue d'un développement scolaire durable.

2. LE PRS

Le PRS confère, à la démarche qualité, un caractère dynamique et évolutif. Il entend responsabiliser tous les acteurs concernés. Si toutes les écoles visent la réussite de leurs élèves, chacune est maintenant appelée, à travers le PRS, à choisir la voie qui lui permettra d'atteindre ce but commun.

La mise en œuvre du PRS contribuera à développer des relations de confiance et de respect entre tous les acteurs scolaires, relations qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'école. Enfin, le PRS est davantage une approche réflexive qu'une démarche exigeant des ressources supplémentaires. Dans ce sens, le développement systématique et structuré d'un PRS aura pour effet, à la fois, une meilleure compréhension des enjeux, un rapprochement des acteurs et une plus grande cohérence des actions de l'école.





«DONNER UNE IDENTITÉ
PROPRE À CHAQUE ÉCOLE»

CHAPITRE 2 : LE PRS – CE QU'IL FAUT SAVOIR



SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------|-----------|
| A. Ce que dit la loi | 13 |
| B. Le PRS en bref | 13 |
| 1. quoi ? | 13 |
| 2. pourquoi ? | 13 |
| 3. qui ? | 13 |
| 4. comment ? | 14 |
| 5. quand ? | 14 |

Le PRS est une démarche structurée pour laquelle il est important de connaître les tenants et les aboutissants.

A. CE QUE DIT LA LOI

Le PRS, ainsi que les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école, sont présentés dans l'article 2 de **la Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**. Il est aussi cité dans les articles 13, 38, 40 et 72 de cette même loi. **Le règlement grand-ducal² du 14 mai 2009** fixe les modalités d'élaboration et d'application du PRS. Ces règlements, ainsi que d'autres relatifs au PRS, se trouvent en annexe du présent guide.

B. LE PRS EN BREF

Cette partie décrit brièvement le cadre général du PRS. Elle fait référence à la méthodologie de l'élaboration, aux acteurs scolaires impliqués dans le processus et à leur rôle respectif, ainsi qu'à la mise en œuvre des actions et aux échéances à respecter.

1. QUOI ?

Le PRS est **une démarche participant** au développement de la qualité scolaire. Il fait **partie de l'organisation scolaire** qui inclut, outre les mesures prévues par le PRS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants.

2. POURQUOI ?

Le PRS contribue à donner une identité à l'école qui fait partie intégrante de la communauté. Il tient compte des spécificités du milieu scolaire, de ses ressources et d'un travail collaboratif - l'ensemble convergeant vers une plus grande cohérence des actions à mener au sein de l'école.

3. QUI ?

Avant d'entreprendre toute action concernant le PRS, il y a lieu de favoriser la participation de tous les acteurs concernés :

- les comités d'école et les équipes pédagogiques,
- les délégués des parents,
- l'inspectorat,
- la commission scolaire,
- le conseil communal,
- le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, notamment à travers le département de l'enseignement fondamental et les 3 divisions respectives du SCRIPT: l'Agence pour le développement de la qualité scolaire, la Cellule de l'innovation pédagogique et technologique ainsi que l'Institut de formation continue.

² Mémorial A n° 108 du 22.05.2009:
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0108/a108.pdf#page=7>

4. COMMENT ?

La démarche PRS comprend:

- l'élaboration du PRS qui est, avant tout, un travail d'équipe et de collaboration entre les différents acteurs scolaires,
- les recommandations et les avis précédant son approbation finale,
- la mise en œuvre du PRS par la communauté scolaire,
- le suivi, l'évaluation et le bilan du PRS.

5. QUAND ?

Chaque PRS :

- porte sur quatre ans,
- est examiné annuellement par le comité d'école afin de rendre compte de la progression du PRS et de ses étapes restant à accomplir.

La quatrième année du PRS sert à évaluer le PRS en cours et à préparer le nouveau PRS.



«INSTRUCTION, SOCIALISATION, QUALIFICATION:
CONCRÉTISER LES 3 DIMENSIONS DE LA MISSION ÉDUCATIVE»

CHAPITRE 3 : LE PRS – CE QU'IL FAUT FAIRE



SOMMAIRE

| | | | |
|---|-----------|--|-----------|
| A. Le PRS - La démarche générale | 17 | B. Le PRS en détail et ses étapes | 20 |
| 1. Comment sait-on si l'école peut commencer la démarche générale du PRS? | 19 | 1. Le PRS en détail | 20 |
| 2. S'organiser en vue de la préparation d'un PRS | 19 | 2. Les 4 étapes du PRS | 21 |
| 3. Démarrer immédiatement la démarche générale du PRS | 19 | | |

Le PRS est une démarche qui implique tous les partenaires scolaires. D'après la loi, **chaque école** a pour mission de s'engager dans un processus de développement permanent afin de mieux pourvoir aux besoins des élèves et de réduire les inégalités dues à leurs disparités culturelles et sociales. Le PRS est ainsi une opportunité pour arriver à cette fin.

A travers son plan de réussite, **l'école et ses partenaires** sont invités à concrétiser les trois dimensions de la mission éducative poursuivie au Luxembourg - à savoir instruire, socialiser et qualifier plus d'élèves afin qu'ils réussissent et qu'ils réussissent mieux - tout en tenant compte des particularités de chaque école.

La partie suivante présente la démarche générale du PRS et les étapes à suivre dans son élaboration.

A. LE PRS - LA DÉMARCHE GÉNÉRALE

Si toutes les écoles sont soumises à la même loi portant réforme de l'enseignement fondamental et définissant le PRS, il est primordial que, dès la rentrée scolaire, chaque école, avec ses particularités, adhère et travaille en vue d'un PRS. Bien qu'il n'existe qu'**une seule démarche du PRS**, il y a lieu de **procéder différemment** selon les caractéristiques propres à l'école, c'est-à-dire. **soit de s'organiser en vue de la préparation d'un PRS, soit de démarrer immédiatement la démarche générale.**

En général, le PRS s'élabore selon quatre étapes, énumérées dans le tableau ci-dessous:

| | Étapes | Réflexions | Dispositifs |
|----------|---|--|---|
| A | L' analyse de la situation de l'école | voir « où en sommes-nous aujourd'hui ? » | les données, les interprétations, les constats |
| B | La définition des objectifs et des priorités | décider « où voulons-nous aller ? » | les objectifs, les actions, les échéances |
| C | La mise en œuvre du PRS | agir « comment allons-nous procéder ? » | les acteurs, les rôles, les procédures et les moyens |
| D | L' évaluation et le bilan du PRS | adapter « sommes-nous sur la bonne voie ? » « qu'avons-nous atteint ? » | les critères, le suivi et les mesures d'évaluation, le suivi annuel, le bilan du PRS en cours et la phase préparatoire du nouveau PRS |



1. COMMENT SAIT-ON SI L'ÉCOLE PEUT COMMENCER LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DU PRS?

Pour répondre à cette question, chaque école est invitée à vérifier si elle possède ou non tous les pré-requis nécessaires à l'élaboration d'un PRS. Ces pré-requis sont:

- formaliser le fonctionnement interne et les procédures de l'école par rapport à la réforme scolaire (par exemple, mise en place du comité d'école, des coordinateurs des équipes pédagogiques par cycle, etc.),
- avoir fait l'expérience d'un travail en équipe ou être en mesure de le faire,
- avoir suivi une formation dans le domaine de la gestion de projet,
- avoir quelques propositions visant le développement scolaire.

Il est vivement conseillé à chaque école de posséder ces pré-requis avant toute élaboration de son PRS.

2. S'ORGANISER EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN PRS

Dans le cas de figure où l'école **s'engage d'abord à remplir les pré-requis** mentionnés ci-dessus, elle est invitée à constituer un groupe de travail « PRS ». Durant une année de préparation, l'école s'organisera en interne et réfléchira aux directions qu'elle pourra prendre dans la définition d'un PRS. L'école indiquera, dès lors, à l'Agence pour le développement de la qualité scolaire, son état d'avancement sous forme **d'un « pré-projet » de PRS**. Ce « pré-projet » de l'école servira à poursuivre ses réflexions et à réaliser le PRS pour l'année scolaire suivante.

3. DÉMARRER IMMÉDIATEMENT LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DU PRS

Dans le cas de figure où l'école **dispose de tous les pré-requis nécessaires** pour s'engager dans la réalisation d'un PRS, elle peut ainsi démarrer la démarche générale telle quelle.

De même, une **école déjà engagée dans un ou plusieurs projet(s)³ / initiatives** serait disposée à s'inscrire dans la démarche PRS. Dans ce cas, l'essentiel est **d'adapter ce(s) projet(s) à la démarche générale**. Ce travail d'adaptation s'effectue dès la première étape de l'analyse de la situation de départ de l'école. Pour y parvenir, le comité d'école doit tenir compte de ces initiatives et/ou ces projets qui mobilisent le groupe de travail existant. Les intentions du projet doivent être explicitées et le projet doit être relié à un ou plusieurs domaines d'intervention recommandés dans le cadre du PRS. L'analyse de départ de l'école considérera obligatoirement alors les données relatives à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet existant pour définir les objectifs du PRS et repérer les moyens les plus efficaces pour les atteindre. Il s'agit, au fond, de repositionner un projet existant dans un processus de développement global de l'école à plus long terme. Une fois cette étape de l'analyse de départ effectuée, les trois prochaines étapes se déroulent comme décrites dans la démarche générale du PRS.

³Un projet est un ensemble de buts à atteindre qui sont planifiés selon des échéances définies. Il doit répondre à la double pertinence : développement des compétences des apprenants et développement scolaire.

B. LE PRS EN DÉTAIL ET SES ÉTAPES

Dans cette partie, sont expliqués les détails du PRS ainsi que ses quatre étapes d'élaboration.

1. LE PRS EN DÉTAIL

Le PRS est **une réflexion quant aux moyens à mettre en œuvre** pour le développement de la qualité scolaire.

Il est **élaboré dans chaque école**:

- par le comité d'école à l'initiative de son président qui est responsable de la coordination du PRS au cours de son évolution,
- en concertation avec les partenaires et les autorités scolaires pour la définition des objectifs prioritaires à réaliser et pour la planification de la mise en œuvre :
 - en associant le personnel enseignant et éducatif représenté par les coordinateurs de cycle,
 - en tenant compte des avis des délégués des parents qui discutent, et, le cas échéant, amendent et complètent le PRS.

Les **domaines d'intervention** du PRS peuvent se situer au sein:

- de l'organisation des apprentissages à l'intérieur des classes ou entre les différentes classes,
- de l'encadrement des élèves,
- des activités périscolaires,
- du développement professionnel du personnel enseignant par la formation continue.

Il est important d'y préciser:

- les défis à relever sur le chemin de la réussite scolaire,
- les objectifs mesurables à établir,
- les moyens pour y parvenir.

La **mise en œuvre** du PRS tient compte:

- de la recommandation de l'inspecteur d'arrondissement,
- de l'avis obligatoire de l'Agence pour le développement de la qualité scolaire du SCRIPT (cet avis doit être porté à la connaissance de l'école et de l'inspecteur avant qu'ait lieu le conseil communal) et de l'accompagnement méthodologique et scientifique de celle-ci,
- de l'avis des délégués des parents,
- de l'avis de la commission scolaire,
- de l'approbation du conseil communal,
- de la mise en œuvre pédagogique assurée par les équipes pédagogiques et, au besoin, par des instituteurs-ressources et par l'Institut de formation continue du SCRIPT.

Enfin, **l'évaluation** du PRS s'apprécie par le comité d'école à travers les objectifs réalisés et ceux qui restent à atteindre.

De plus la réalisation du PRS sera accompagnée, dans chacune de ses étapes, par l'Institut de la formation continue du SCRIPT selon les besoins des écoles.

Durant la 4^{ème} année, un état des lieux général du premier PRS permettra de mettre en évidence ce qui a été réalisé en faveur de la réussite scolaire au sein de l'école. De cet état des lieux, émergeront des réflexions quant à l'élaboration du nouveau PRS. Cette année est une année charnière puisqu'elle est à la fois une étape de bilan pour le premier PRS et une étape préparatoire pour le nouveau PRS. L'idée étant que chaque PRS soit le point de départ de celui à venir, favorisant ainsi une évolution réflexive et constructive de la réussite scolaire, et, par extension, du développement de la qualité scolaire dans les écoles de l'enseignement fondamental.

2. LES 4 ÉTAPES DU PRS

a. L'ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE

Dans cette première étape, le comité d'école mène une analyse de la situation de départ en se basant sur les données relatives à l'école, les enjeux liés à la réussite, les caractéristiques et les attentes du milieu. Le but est d'établir un état des lieux de l'école, un diagnostic des apprentissages et du parcours scolaire de ses élèves ainsi que d'examiner les autres aspects de l'environnement et de la vie scolaire. Cette analyse est indispensable car plus elle est soignée, plus le PRS aura une chance de viser les bonnes cibles. Elle permettra à l'école d'identifier ses forces et ses aspects à améliorer ainsi que les particularités de son milieu. À partir de ce portrait (point de vue personnel scolaire, élèves, parents), l'école pourra déterminer les priorités parmi les défis rencontrés et, ensuite, se fixer des objectifs précis et mesurables pour améliorer les performances de sa population scolaire. Ainsi, elle sera à même de proposer les moyens de réussite adaptés à son milieu socio-économique, aux besoins de ses élèves, aux attentes des parents et de la communauté locale.

I. QUELLES DONNÉES ET D'OÙ PROVIENNENT-ELLES ?

L'analyse se base sur des données aussi bien quantitatives que qualitatives - relatives aux apprentissages scolaires, aux parcours des élèves, à l'encadrement des élèves pendant et en dehors des horaires scolaires, au fonctionnement interne des équipes pédagogiques, à la collaboration entre les partenaires scolaires, au développement professionnel du personnel scolaire, etc. Autant de données qui permettent d'atteindre une représentativité plus juste des caractéristiques de l'école.

Pour faciliter l'analyse, l'Agence pour le développement de la qualité scolaire offrira la possibilité à chaque école d'obtenir les données disponibles selon la distribution des élèves, leur niveau d'apprentissages et leur parcours scolaire. D'autres données pourront être recueillies en interne par le comité d'école à travers des collectes variées, les appréciations des acteurs scolaires (les enseignants, l'inspecteur, les parents et les responsables communaux) ou par le biais de questionnaires ou de formulaires que l'Agence pour le développement de la qualité scolaire fournira également aux écoles à cette fin.



Le tableau suivant indique quelques exemples de données à analyser.

O=données obligatoires, F=données facultatives

| Données à analyser | Moyen de recueil ⁴ | Source de données | Priorités |
|---|-------------------------------|-------------------|-----------|
| La structure de l'école (le comité, les équipes, les partenaires) | formulaire | École | O |
| La distribution des élèves selon : âge, cycle, nationalité, langues parlées | base de données MENFP | Agence | O |
| Le parcours scolaire : redoublement, taux de réussite par cycle | base de données MENFP | Agence | O |
| Les résultats des épreuves standardisées nationales pour les élèves des cycles 3 et 4 coordonnées par le MENFP | base de données MENFP | Agence | O |
| Les résultats des épreuves internationales PIRLS pour les élèves du cycle 4 | rapport école PIRLS | Agence | O |
| Les modalités d'organisation des groupes d'apprentissage à l'intérieur des cycles | formulaire / questionnaire | École | F |
| La coopération entre le personnel enseignant et éducatif | formulaire / questionnaire | École | F |
| L'engagement des professionnels de l'éducation | formulaire / questionnaire | École | O |
| Les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires (activités d'appui, l'aide aux devoirs à domicile, collaboration avec la structure d'accueil (maison-relais) : situation géographique, flux et pourcentages de participation) | formulaire / questionnaire | École | F |
| Les manifestations extrascolaires : visites d'études, excursions, voyages | formulaire / questionnaire | École | F |
| La visibilité de l'école et la communication interne et externe : site Internet ; journal de l'école ; panneaux d'affichage | formulaire / questionnaire | École | F |
| La description de la collaboration avec le mouvement associatif privé (clubs sportifs, musique, culture, ...) | formulaire / questionnaire | École | F |
| La participation des parents aux réunions organisées par l'école | formulaire / questionnaire | École | O |
| Le climat scolaire : l'estime de soi des élèves, les médiations existantes au sein de l'école, les activités de récréation organisées, la satisfaction des élèves, enseignants et parents de l'école | formulaire / questionnaire | École | O |
| Les caractéristiques du personnel enseignant et éducatif : années de service, formations, qualification, mobilité professionnelle | formulaire / questionnaire | École | F |
| Les formations continues suivies individuellement ou collectivement par les équipes pédagogiques ou le personnel enseignant et éducatif | formulaire / questionnaire | École | O |

Dans un premier temps, l'école est appelée à examiner en priorité certaines données (O) liées à la performance scolaire, pour ensuite identifier d'autres aspects (F) qui lui seront utiles selon ses besoins propres.

II. COMMENT PROCÉDER A L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES?

La complexité de l'école conditionne le fait qu'il n'est pas toujours évident de fournir des réponses claires en ce qui concerne le chemin à suivre pour atteindre une meilleure qualité d'enseignement et, donc, une meilleure réussite scolaire. L'interprétation des données recueillies implique que le comité d'école examine de manière critique les résultats de l'analyse. Partant des conclusions qui en découlent, il s'agit de réfléchir ensemble et d'identifier principalement :

- les points forts et les points à améliorer de l'école,
- les besoins prioritaires de la population scolaire et les enjeux liés à la réussite des élèves,
- les défis que l'école pense pouvoir relever,
- les leviers dont l'école dispose, seule ou en partenariat, pour accomplir ces défis.

Un résumé de ces réflexions est ensuite présenté dans un formulaire fourni par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire et servira de base pour la définition des objectifs et des priorités.

Cette étape d'interprétation des données, comme pour chaque étape de la démarche du premier PRS, sera accompagnée par des modules bien spécifiques proposés par l'Institut de formation continue.

III. COMMENT CHOISIR LES BESOINS PRIORITAIRES ?

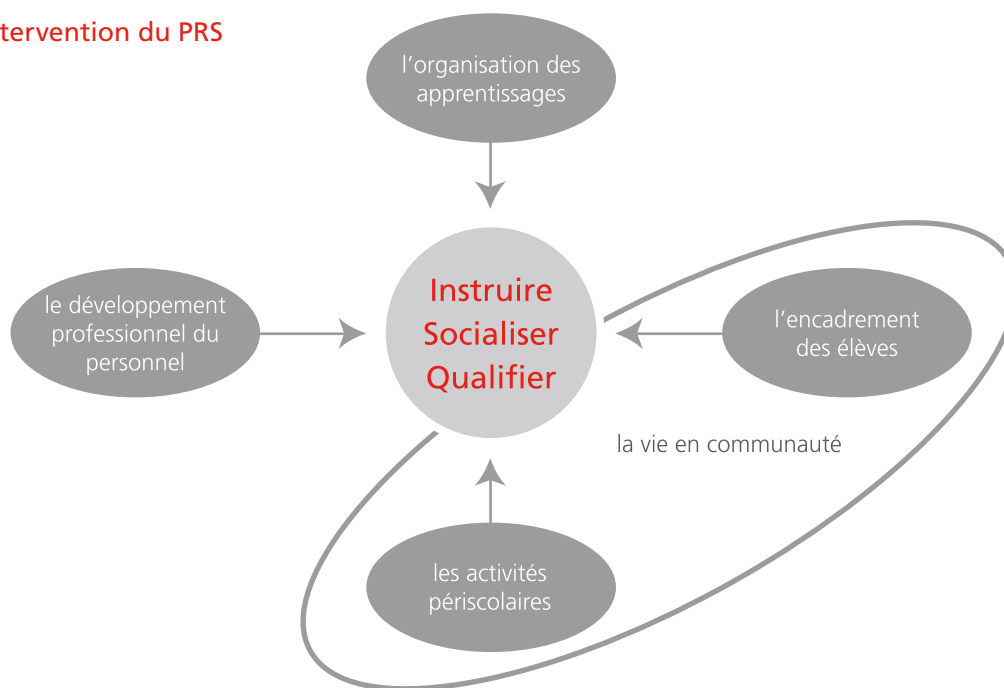
Il se peut qu'une école arrive à la fin de son analyse à trouver une douzaine de défis. Il est alors évident que, même avec le plus grand optimisme, une telle tâche n'est pas réalisable. C'est alors – en concertation avec toute l'équipe de l'école et de ses partenaires – que le comité d'école détermine quels sont les défis qui méritent d'être considérés prioritairement.

b. LA DÉFINITION DES OBJECTIFS, DES INDICATEURS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Dans cette deuxième étape, le comité d'école est invité à définir des objectifs, des indicateurs et des critères d'évaluation. Pour ce faire, il cible les actions répondant aux besoins prioritaires de l'école tels que dégagés dans l'étape « analyse ».

Comme stipulé dans le règlement grand-ducal, les actions à mettre en œuvre dans le cadre du PRS peuvent se situer dans **un des domaines** suivants: **l'organisation des apprentissages** à l'intérieur des classes ou entre les différentes classes; **l'encadrement des élèves**; **les activités périscolaires**; et **le développement professionnel du personnel** par des modules de formation continue. Chacun de ces domaines d'intervention contribue aux trois dimensions de la mission éducative de l'école. Les domaines de **l'encadrement des élèves** et **des activités périscolaires** font partie d'une sphère plus large, à savoir, **la vie en communauté**.

Les 4 domaines d'intervention du PRS



Le tableau suivant décline, pour chaque domaine, des exemples de sous-domaines que l'école peut considérer dans le cadre de son PRS en vue d'améliorer la qualité des apprentissages des élèves et du développement professionnel du personnel de l'école. Pour définir les objectifs, le but est de pouvoir les formuler de manière à permettre l'évaluation des progrès réalisés. Chaque objectif se construit à partir :

- d'une description d'un résultat spécifique (action, quoi, livrable)
- d'une caractéristique mesurable (combien - un indicateur: par exemple, les progrès réalisés par les élèves ou la qualité du travail réalisé par le personnel de l'école)

- de sa faisabilité (comment, par qui)
- d'un défi réaliste (possible)
- d'un délai de réalisation en un temps donné (quand – une date d'échéance)

Il est **fortement recommandé** aux écoles de choisir au moins **un objectif** faisant partie du **domaine de l'organisation des apprentissages** et **un objectif** incluant la sphère de **la vie en communauté**. De plus, un PRS devra comporter **un minimum de deux objectifs et un maximum de cinq objectifs**. Ce n'est pas le plus grand nombre d'objectifs qui constituera un critère de qualité mais leur pertinence et leur réalisation dans la perspective du développement scolaire.

Quelques exemples de domaines et sous-domaines à adresser dans le cadre du PRS

| Domaines | | | | |
|--|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|---|
| Sous-domaines | l'organisation des apprentissages | l'encadrement des élèves | les activités périscolaires | le développement professionnel du personnel |
| Les apprentissages qu'on vise à développer auprès des élèves (branches, domaines de compétences) | X | | X | |
| L'organisation de l'équipe pédagogique pour assurer la cohérence des programmes | X | | | X |
| Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage : la collaboration de l'équipe pédagogique avec l'équipe multiprofessionnelle, la commission d'inclusion scolaire et l'équipe médico-scolaire | X | X | | |
| Collaboration entre l'école et l'organisme assurant l'accueil socioéducatif en ce qui concerne l'organisation de l'encadrement périscolaire (activités d'apprentissage, activités d'animation culturelle et sportive, l'horaire scolaire aménagé) | X | | X | |
| Organisation de dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique (dispositifs de différenciation en place à l'intérieur des classes, mesures pour regrouper des élèves selon leurs besoins, intérêts, compétences, possibilité de suivre l'enseignement dans un autre cycle, mesures d'accompagnement d'un cycle au prochain cycle selon les besoins) | X | X | | X |
| Pratiques d'évaluation en classe: le suivi et la documentation de la progression des apprentissages des élèves | X | X | | X |
| L'offre et la gestion du matériel didactique et informatique de l'école ; accès des élèves aux TIC | X | X | | |
| Travail en équipe : améliorer le fonctionnement interne de l'école ; collaboration entre le comité d'école, les équipes pédagogiques et le personnel scolaire (les règles de fonctionnement interne de l'école) | X | X | | X |
| Formation continue : programme de développement professionnel à moyen et long terme pour répondre aux besoins du personnel | X | X | | X |
| Collaboration école – parents (la collaboration entre l'équipe pédagogique et les parents, les échanges, les convocations, les concertations) | X | X | | X |
| Collaboration école – commune (collaboration entre l'équipe pédagogique et la commission scolaire communale) | X | | | X |

c. LA MISE EN ŒUVRE DU PRS

Une fois le PRS approuvé, le comité d'école est invité à suivre sa réalisation au sein de son établissement scolaire grâce à un groupe désigné par ses soins. Ce groupe détermine et établit les étapes ainsi que les indicateurs participant à la réussite scolaire définie dans le PRS. Ainsi, un rapport annuel est transmis au comité d'école et à la commission scolaire. Par ailleurs, le comité d'école doit s'attendre à recevoir, occasionnellement, des informations à ce sujet et il peut les inscrire régulièrement à l'ordre du jour de ses séances. La visibilité du PRS est vivement encouragée par sa documentation et par sa publication sur le site Internet de l'école, par exemple.

d. L'ÉVALUATION

Le PRS est examiné annuellement. Des modifications, pour autant qu'elles soutiennent la mise en œuvre du PRS établi, peuvent être **approuvées par le comité d'école en concertation avec les inspecteurs.**

Durant la 4^{ème} année, **le PRS en cours** devra être évalué par rapport aux objectifs initialement posés. Le comité d'école profitera de cette évaluation pour engager, avec tous les partenaires, une discussion large sur la qualité scolaire dans leur école. Cette discussion pourra se faire éventuellement sous forme de forum ou de journées spéciales. Une implication de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Agence pour le développement de la qualité scolaire est possible dans le sens où ceux-ci peuvent conseiller les responsables d'école dans la poursuite de leur développement scolaire. Le bilan du PRS ainsi que le bilan de la discussion seront, dès lors, utilisés comme point de départ pour la formulation du **nouveau PRS.**



L'école a, comme toute institution publique, l'obligation de rendre des comptes à la communauté. Celle-ci a le droit de connaître la qualité des services rendus. Ainsi, les parents sont informés des progrès que l'école a réalisés à travers tout nouveau PRS.



«UNE DÉMARCHE
STRUCTURÉE ET COHÉRENTE»

CHAPITRE 4 : LE PRS – LES ÉCHÉANCES ET LES PROCÉDURES



SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------|-----------|
| A. Les échéances | 29 |
| B. Les procédures | 31 |
| 1. Les procédures de travail | 31 |
| 2. Les procédures administratives | 31 |
| 3. Les procédures d'accompagnement | 33 |

Pour réaliser le PRS, il convient de suivre des échéances et trois types de procédures : procédures de travail, procédures administratives et procédures d'accompagnement, selon des échéances bien définies.

A. LES ÉCHÉANCES

Selon l'état d'avancement de l'école, elle commencera en année 0 ou année préparatoire si elle décide de s'organiser en vue de la préparation de son PRS. Pour une école qui répond aux pré-requis du PRS et qui décide de démarrer la démarche de son PRS, elle commencera en année 1. Il est expliqué dans ce qui suit la planification du PRS selon chaque année :

Année 0 ou année préparatoire s'applique aux écoles qui s'organisent en vue de la préparation d'un PRS au début de l'année scolaire 2009-2010. Elles utilisent cette année pour:

- formaliser le fonctionnement interne et les procédures de l'école par rapport à la réforme scolaire (par exemple, mise en place du comité d'école, des coordinateurs des équipes pédagogiques par cycle, etc.),
- faire l'expérience d'un travail en équipe ou être en mesure de le faire,
- suivre une formation dans le domaine de la gestion de projet,
- avoir quelques propositions visant le développement scolaire.

Année 1 s'applique aux écoles qui démarrent la démarche générale du PRS au début de l'année scolaire 2009-2010. Cette année consiste à réaliser l'analyse de départ de l'école pour qu'elle puisse définir ses objectifs. A l'issue de cette année, le PRS sera approuvé par le conseil communal.

Année 2 consiste à mettre en œuvre le PRS approuvé par le conseil communal.

Année 3 poursuit la mise en œuvre du PRS. Cette année est assortie d'un suivi et d'un examen annuel (en concertation avec l'inspecteur).

Année 4 ou année bilan finalise la mise en œuvre du premier PRS afin d'établir un bilan et d'amorcer la préparation d'un nouveau PRS.



Le schéma suivant reprend par année les échéances du PRS selon la situation de l'école :

Pour les écoles qui s'organisent en vue de la préparation d'un PRS, au début de l'année scolaire 2009-2010

Préparation 1^{er} PRS



2^{ème} PRS



Pour les écoles qui démarrent la démarche générale du PRS, au début de l'année scolaire 2009-2010

1^{er} PRS



2^{ème} PRS



B. LES PROCÉDURES

Dans le but de servir la réalisation du PRS, il est important d'accomplir certaines démarches qui permettront de garantir des résultats dans les meilleures conditions qui soient. Pour ce faire, les procédures de travail, administratives et d'accompagnement aiguilleront vers la voie à prendre pour procéder à un PRS.

1. LES PROCÉDURES DE TRAVAIL

Les procédures de travail regroupent l'ensemble des échéances et des documents nécessaires à l'analyse, à la mise en œuvre et au bilan du PRS. Elles permettent de formaliser des outils de travail utiles à l'élaboration du PRS.

Pour précision, les procédures de travail s'apprécient à travers:

- Le calendrier du PRS
 - Les échéances à respecter
- L'analyse et l'élaboration du PRS⁵
 - Formulaire du PRS
 - Questionnaires – bilan qualitatif et quantitatif
 - Critères d'évaluation du PRS par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire.

2. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

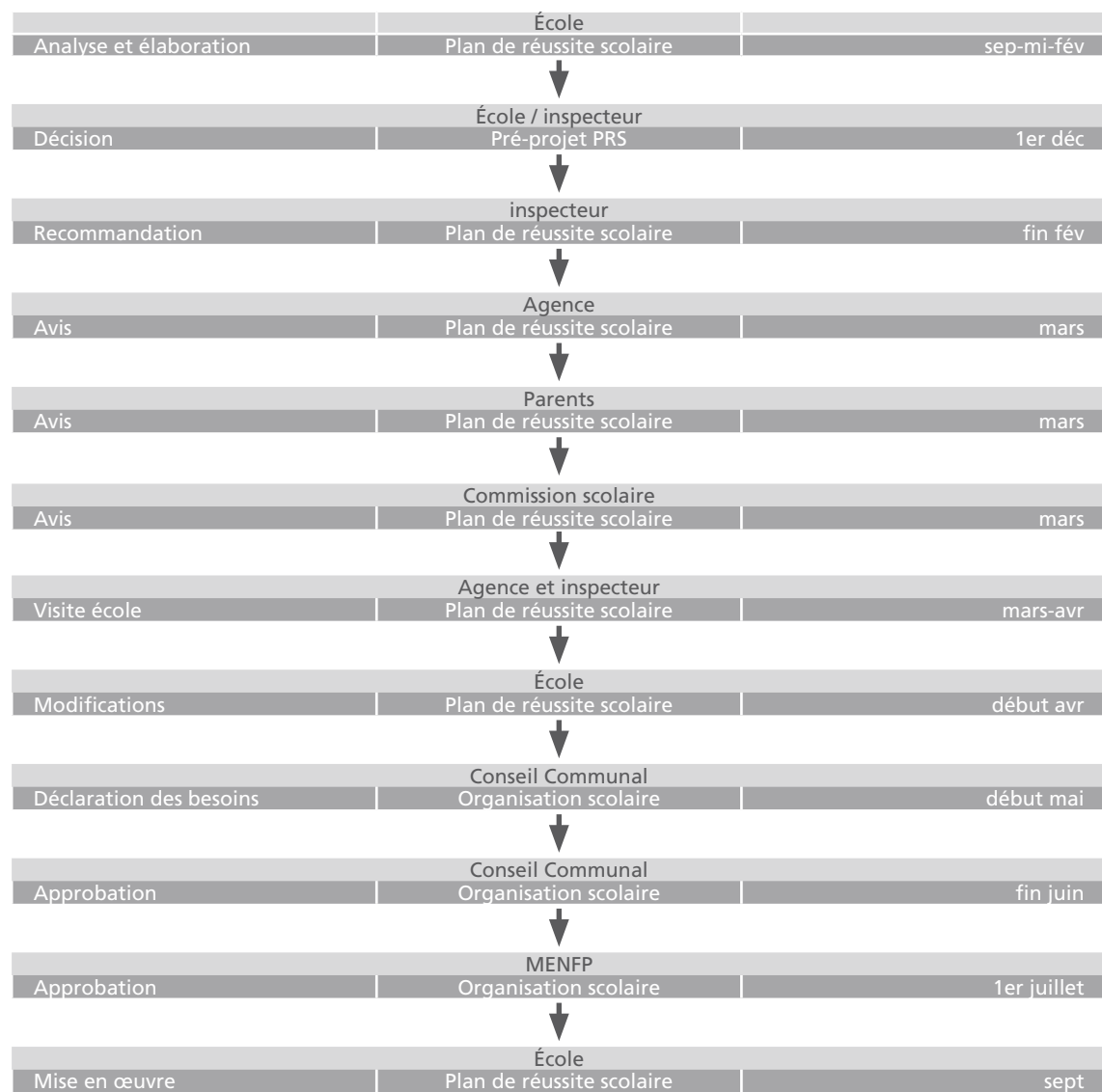
Les procédures administratives renvoient, quant à elles, aux différentes étapes réglementaires qui participent à la définition, à la recommandation, aux avis, à l'approbation et à la mise en œuvre du PRS.

Elles regroupent ainsi:

- toutes les procédures en vue de l'approbation
- tous les formulaires de recommandation par l'inspecteur et d'avis par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire.

³ Ces documents sont mis en ligne par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire.

Les procédures administratives à suivre: élaboration, recommandation, avis, approbation



3. LES PROCÉDURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour garantir la bonne marche du PRS, il est important d'accompagner les écoles dans les différentes étapes de son élaboration. Ainsi, un PRS peut être efficace à travers l'existence:

- d'une coordination de la mise en œuvre du PRS assurée par le président du comité d'école
- d'un accompagnement méthodologique et scientifique assuré par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire
- de la mise en œuvre pédagogique au niveau des écoles
 - par les équipes pédagogiques
 - et, sur la demande du président du comité d'école,
 - par des instituteurs-ressources sous l'autorité de l'inspecteur général ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement,
 - par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles.



Calendrier : Plan de Réussite Scolaire

| | Tâches | Début | Fin | 1 | | | | | | | 2 | | | | | | | | | | | |
|-----|--|-------|-------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | M | J | J | A | S | O | N | D | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N |
| 1 | Analyse de départ | 29/9 | 18/12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.1 | Envoi des données relatives aux écoles par l'Agence | 29/9 | 30/10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.2 | Présentation du PRS par les inspecteurs au Comité d'école | 1/10 | 15/10 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.3 | Recueil des données par l'école relatives aux questionnaires | 2/11 | 1/12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.4 | Analyse et interprétations des données | 2/11 | 18/12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | Elaboration du PRS | 30/12 | 28/2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.1 | Rédaction des objectifs | 4/1 | 19/2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.2 | Rédaction du plan d'action par objectif | 30/12 | 19/2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.3 | Consultation entre partenaires scolaires | 1/1 | 28/2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | Procédures d'approbation du PRS | 28/2 | 15/6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1 | Recommandation par les inspecteurs | 2/3 | 2/3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.2 | Visite/entretien école (Agence/inspecteur) | 28/2 | 28/2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.3 | Avis de l'Agence, des parents et de la Commission Scolaire | 1/3 | 2/4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.4 | Approbation du PRS par l'Agence | 1/4 | 1/4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.5 | Approbation de l'organisation scolaire par le Conseil Communal | 15/4 | 15/4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.6 | Approbation de l'organisation scolaire par MENFP | 15/6 | 15/6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | Accompagnement du PRS | 9/10 | 26/11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.1 | Accompagnement - Formation Continue | 9/10 | 26/11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.2 | Demande d'accompagnement pédagogique | 14/11 | 14/11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.3 | Demande d'accompagnement par les instituteurs-ressources | 14/11 | 14/11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | Mise en œuvre du PRS | 23/10 | 8/7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.1 | Désignation d'un groupe de coordination PRS | 15/6 | 15/6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.2 | Réunion de suivi PRS | 23/10 | 8/7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.3 | Validation des étapes | 4/12 | 24/6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6 | Bilan et évaluation du PRS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.1 | Bilan annuel | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.2 | Evaluation finale et préparation du nouveau PRS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Agence

École

Approbation

Accompagnement



LES ANNEXES:



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ANNEXE 1 : Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental | 37 |
| ANNEXE 2 : Les règlements grand-ducaux relatifs au PRS | 38 |

ANNEXE 1 : LOI DU 6 FÉVRIER 2009 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Chapitre I Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

...

19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13.

Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et les autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte :

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre...

...Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;

Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 2 – La formation continue

Art. 72.

L'initiative d'une formation continue peut être prise :

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

ANNEXE 2 : LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL RELATIF AU PRS

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.⁶

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le plan de réussite scolaire comporte:

- les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves et du développement professionnel du personnel de l'école;
- les actions à engager et les moyens à prendre en fonction des objectifs définis;
- les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation de la réalisation;
- les échéances fixées en vue de la mise en œuvre.

Vers la fin de chaque année scolaire, le comité d'école reconsidère l'avancement du plan de réussite scolaire. Le cas échéant, il est mis à jour.

Art. 2. Le comité d'école dresse un état des lieux sur les forces et faiblesses de l'école moyennant un descriptif analytique de la situation de départ de l'école qui se base notamment sur:

- les caractéristiques socio-économiques de la population scolaire;
- les apprentissages réalisés par les élèves, mesurés à l'aide d'épreuves standardisées coordonnées par le ministère de l'Éducation nationale;
- les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires;
- les modalités d'organisation des groupes d'apprentissage à l'intérieur des cycles;
- le degré de participation des parents aux réunions organisées par l'école;
- les formations continues suivies individuellement ou collectivement par les équipes pédagogiques ou le personnel enseignant et éducatif;
- les conclusions du plan de réussite scolaire précédent.

Les données relatives aux caractéristiques socio-économiques sont fournies par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 3. L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, désignée par la suite par le terme «Agence», fournit à l'école les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves dans les enquêtes nationales ou internationales et formule des recommandations pour améliorer le niveau de qualité.

Art. 4. Les objectifs du plan de réussite scolaire portent sur les actions prioritaires à engager par le personnel de l'école afin de mieux remplir sa mission de formation sur base:

- de l'analyse des constats de la situation de départ mentionnée à l'article 2;
- des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement;
- des recommandations de l'Agence;
- des priorités arrêtées par le ministre.

Les actions à mettre en œuvre peuvent se situer:

- dans le domaine de l'organisation des apprentissages;
- dans le domaine de l'encadrement des élèves;
- dans le domaine des activités périscolaires;
- dans le domaine du perfectionnement du personnel par des modules de formation continue.

Les indicateurs de réussite permettent de rendre compte:

- des progrès réalisés par les élèves;
- de la qualité du travail réalisé par le personnel de l'école.

Art. 5. Le plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en y associant le personnel de l'école représenté par les coordinateurs de cycle et en tenant compte des avis des représentants des parents et du président de la commission scolaire ou de son délégué.

Art. 6. La coordination de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire est assurée par le président du comité d'école qui peut la déléguer à un autre membre du comité d'école.

Art. 7. Le plan de réussite pour la période subséquente est remis pour avis avant le 1er décembre de l'année courante à l'Agence.

Art. 8. Sur demande du président du comité d'école ou des équipes pédagogiques de l'école, un accompagnement pédagogique, assuré par des instituteurs-ressources ou des formateurs de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, peut être mis en place.

Art. 9. Après octroi définitif du contingent qui comporte le cas échéant des ressources supplémentaires demandées, le comité d'école propose une organisation de l'école en y incorporant les actions à engager dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Art. 10. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.⁷

Art. 4. Le mandat du comité d'école débute avant l'établissement des horaires scolaires pour l'année scolaire qui suit les élections et porte sur une durée de cinq années.

Dans un délai de dix jours après les élections, le comité propose au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement un président qu'il choisit parmi ses membres instituteurs. À défaut d'une proposition pour le poste de président d'école, les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'appliquent. Au cas où le conseil communal

⁷Au Mémorial A n° 98 du 14.05.2009:

désigne sur avis de l'inspecteur d'arrondissement une personne qui n'est pas membre du comité d'école afin d'assurer le mandat de responsable d'école, les décharges attribuées au comité d'école sont diminuées de la part obligatoire réservée à la présidence du comité d'école, telle que définie à l'article 11, alinéa 2. Le comité d'école se réunit au moins trois fois par année et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'école l'exige.

Les trois réunions suivantes sont obligatoires:

- une réunion au premier trimestre pour discuter la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- une réunion au deuxième trimestre pour préparer l'organisation scolaire;
- une réunion au troisième trimestre pour reconsidérer le plan de réussite scolaire.

Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle.⁸

Art. 1er. Chaque équipe pédagogique d'un cycle d'apprentissage a pour missions:

1. d'organiser les apprentissages et les mesures de différenciation pour transposer au niveau des classes du cycle d'apprentissage les dispositions du plan d'études ainsi que les objectifs du plan de réussite scolaire;
2. d'organiser, en cas de besoin et pour des périodes de courte durée, la répartition des élèves d'un cycle dans des groupes d'apprentissage de besoin, de projet et d'intérêt à composition variable afin de placer chaque élève dans des conditions optimales d'apprentissage;
3. de répartir les activités d'apprentissage et les heures d'appui en fonction des besoins des élèves du cycle d'apprentissage entre les membres de l'équipe;
4. de se concerter, le cas échéant avec les autres équipes, sur le matériel didactique à utiliser et de le proposer pour approbation au comité d'école;
5. d'élaborer et de mettre en œuvre des situations d'évaluation;
6. d'évaluer les performances des élèves;
7. d'informer les parents sur l'organisation et l'évaluation des apprentissages;
8. d'élaborer en concertation avec les membres des équipes pédagogiques des cycles d'apprentissage précédent et subséquent concernés des stratégies de prise en charge continue pour les élèves qui présentent une avance ou un retard par rapport aux compétences à développer dans le temps imparti;

⁸Au Mémorial A n° 98 du 14.05.2009:
PRS / 40 <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0098/a098.pdf#page=4>

9. de se concerter avec des représentants de l'équipe multiprofessionnelle, notamment pour organiser l'encadrement des élèves bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé et pour assurer leur suivi;
10. de se concerter avec des membres du personnel de la maison relais pour enfants afin d'assurer la cohérence des apprentissages et d'organiser en commun, le cas échéant, l'aide aux devoirs à domicile;
11. de déterminer les besoins en formation continue de ses membres.

Art. 6. Les quatre coordinateurs de cycle d'une école se concertent régulièrement avec le comité d'école pour piloter l'ensemble de l'école conformément au plan de réussite scolaire et pour assurer la continuité du matériel didactique utilisé ainsi que la cohérence de l'évaluation des apprentissages tout au long des quatre cycles d'apprentissage.

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.⁹

Art. 2. L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

1. les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
2. les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
3. la répartition des classes et le relevé des élèves;
4. les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
5. l'organisation des cours d'éducation morale et sociale et des cours d'instruction religieuse et morale;
6. l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
7. l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;
8. l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

⁹Au Mémorial A n° 108 du 22.05.2009:
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0108/a108.pdf#page=9>

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources.¹⁰

Art. 1er. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», peut affecter des instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des Inspecteurs. Les instituteurs-ressources sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et bénéficient d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement.

Les instituteurs-ressources ont pour missions:

1. d'assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
2. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et de contribuer à leur diffusion;
3. de prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage;
4. d'aider les écoles à établir un projet de formation continue.

Art. 3. Les inspecteurs d'arrondissement ou les équipes pédagogiques dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire signalent annuellement à l'inspecteur général avant le 15 avril les besoins en matière d'accompagnement pédagogique des écoles.



¹⁰Au Mémorial A n° 108 du 22.05.2009:
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0108/a108.pdf#page=11>

NOTES

